

Prescriptions pour les plans de protection

Ch. 3.1^{bis}

3.1^{bis} L'accès aux espaces clos et extérieurs accessibles au public des installations et des établissements ainsi qu'aux manifestations doit être limité comme suit:

- a. les magasins avec une surface de vente de 40 mètres carrés au plus peuvent accueillir au maximum 3 clients en même temps;
- b. les magasins avec une surface de vente de plus de 40 mètres carrés qui réalisent au moins 2/3 de leur chiffre d'affaires avec la vente de denrées alimentaires sont soumis aux règles suivantes:
 1. 10 mètres carrés par client,
 2. mais 5 clients autorisés au minimum;
- c. les magasins avec une surface de vente de plus de 40 mètres carrés qui réalisent moins de 2/3 de leur chiffre d'affaires avec la vente de denrées alimentaires sont soumis aux règles suivantes:
 1. magasins avec une surface de vente comprise entre 41 et 500 mètres carrés:
 - 10 mètres carrés par client,
 - mais 5 clients autorisés au minimum,
 2. magasins avec une surface de vente comprise entre 501 et 1500 mètres carrés:
 - 15 mètres carrés par client,
 - mais 50 clients autorisés au minimum,
 3. magasins avec une surface de vente de 1500 mètres carrés ou plus:
 - 20 mètres carrés par client,
 - mais 100 clients autorisés au minimum;
- d. dans les installations et établissements autres que les magasins, chaque personne doit disposer d'au moins 10 mètres carrés lorsque plusieurs personnes sont présentes dans les espaces où elles peuvent se déplacer librement; dans les installations et établissements d'une surface d'au maximum 30 mètres carrés, chaque personne doit disposer d'au moins 4 mètres carrés;
- e. dans le cas de sièges disposés en rangées ou de manière similaire, seuls peuvent être occupés 1 siège sur 2 ou les sièges présentant un espacement équivalent.

Ch. 3.1^{ter}, phrase introductive

3.1^{ter} Les activités sportives et culturelles au sens des art. 6d, al. 3, let. b, et 6f, al. 2, let. a, ch. 3, sont soumises aux règles suivantes: